



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assistantes maternelles

Question écrite n° 31044

Texte de la question

M. Jacques Desallangre souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur le statut des assistantes maternelles. Les parents aux horaires de travail décalés, ou qui doivent assumer de longs temps de transport de leur domicile à leur lieu de travail, rencontrent de grandes difficultés à faire garder leurs enfants toute la journée. Au manque criant d'assistantes maternelles qualifiées et agréées, s'est récemment ajouté une circulaire de M. Gauthier, directeur de l'action sociale auprès du ministère, qui restreint encore plus les capacités d'accueil. Ainsi, les conditions d'agrément s'entendent désormais compte tenu du nombre total d'enfants accueillis pendant la journée et non plus eu égard au nombre d'enfants accueillis simultanément. Outre que cette mesure peut tendre à défavoriser les assistantes maternelles qui risquent là de perdre un revenu potentiel, ces restrictions agissent directement sur l'offre d'assistantes et accroissent les difficultés des parents qui partent tôt le matin et rentrent chez eux tard le soir. C'est pourquoi il souhaiterait obtenir des informations concernant la portée de la circulaire du 3 mars 1998 ; en particulier, n'existerait-il pas une procédure permettant, tout en gardant un système d'agrément nécessaire, de ne pas raréfier l'offre de gardes d'enfants ?

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale relatives à l'agrément des assistantes maternelles ont fait l'objet d'une interprétation par une lettre de la direction de l'action sociale du 3 mars 1998. Cette lettre précise que l'accueil à mi-temps de six enfants ne saurait être considéré comme équivalent à l'accueil de trois enfants à plein temps en raison des risques sérieux de dégradation de la qualité de l'accueil qu'il comporte. Cette situation pose en effet problème au regard de la disponibilité de l'assistante maternelle et de la diversité des besoins des enfants et des demandes éducatives des familles. Elle peut entraîner une réduction des possibilités de dépassement et d'adaptation des horaires, sauf à créer des chevauchements préjudiciables à la disponibilité de l'assistante maternelle. Elle peut également alourdir fortement ses charges et ses difficultés d'organisation au détriment de l'intérêt de l'enfant et de sa propre vie familiale, et accroître la complexité des questions de congés et des formalités administratives. Cependant, ainsi que l'a indiqué le Premier ministre lors de la conférence de la famille du 7 juillet dernier, considérer la limite de trois enfants indépendamment de la durée de l'accueil limite les capacités de réponse aux demandes d'accueil à temps partiel, la possibilité de dérogation étant plus spécialement destinée à répondre aux demandes d'accueil périscolaire. C'est la raison pour laquelle il semble nécessaire d'appliquer avec souplesse les dispositions relatives au nombre d'enfants accueillis par une assistante maternelle et d'accepter que l'accueil d'enfants à temps partiel, sous réserve que le nombre d'enfants simultanément présents chez l'assistante maternelle ne dépasse pas trois, puisse porter à un nombre supérieur le nombre total d'enfants accueillis par une même assistante maternelle. Une telle décision reste subordonnée, comme la délivrance de tout agrément, aux conditions de santé, de logement et d'aptitude à l'accueil prévues par l'article 2 du décret du 29 septembre 1992. Par ailleurs, ces situations impliquent un suivi renforcé des services compétents des conseils généraux, afin de prévenir et de résoudre le cas échéant la dégradation de la qualité de l'accueil et les difficultés qu'elles sont susceptibles d'entraîner. Une sensibilisation et un accompagnement tant des parents que des assistantes

maternelles aux conditions favorables à la préservation des intérêts et à la satisfaction des besoins de chacun, en premier lieu ceux des enfants, sont la condition nécessaire à cette ouverture. Il appartient aux présidents des conseils généraux, dans leurs missions d'agrément et de suivi des assistantes maternelles, de veiller à concilier au mieux développement et adaptation de l'offre d'accueil aux besoins des familles et garantie de sa qualité.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31044

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1999, page 3422

Réponse publiée le : 6 décembre 1999, page 7007